

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 143/24 - III – CIV

Arrêt civil

Audience publique du vingt-et-un novembre deux mille vingt-quatre

Numéro CAL-2022-00328 du rôle

Composition:

Alain THORN, président de chambre,
Anne-Françoise GREMLING, premier conseiller,
Marc WAGNER, conseiller,
Isabelle HIPPERT, greffier.

E n t r e :

la société anonyme d'Assurances SOCIETE1.) S.A., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Gilbert RUKAVINA de Diekirch du 31 décembre 2021,

comparant par Maître Jean-Jacques LORANG, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

intimée aux fins du susdit exploit RUKAVINA,

comparant par Maître Yamina NOURA, avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette.

LA COUR D'APPEL :

En date du 18 septembre 2014, PERSONNE1.) a déclaré le vol de son véhicule de la marque AUDI, modèle A3, immatriculé sous le numéro NUMERO2.), survenu dans la nuit du 17 au 18 septembre 2014, sur le parking de l'hôtel ADRESSE3.), sis à L-ADRESSE4.).

Ledit véhicule était assuré auprès de la société anonyme SOCIETE1.) S.A. (ci-après SOCIETE1.)) sur base d'un contrat d'assurance EASY-PROTECT, portant le numéro de référence NUMERO3.), conclu le 24 janvier 2013.

Après avoir réclamé en vain à son assureur une indemnité correspondant à la valeur de remplacement de son véhicule, PERSONNE1.) a assigné SOCIETE1.) devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, suivant exploit de l'huissier de justice Tom NILLES du 12 juillet 2018, aux fins de s'y entendre condamner à lui payer la somme de 23.000 euros, outre les intérêts légaux.

La défenderesse concluait, en premier lieu, à la nullité de l'acte introductif d'instance et à l'irrecevabilité de la demande, motif pris de la confusion qu'entreprendrait la demanderesse au sujet de son adresse exacte.

En ordre subsidiaire, SOCIETE1.) concluait au rejet de la demande quant au fond, au motif que la garantie ne saurait jouer, faute par l'assurée de présenter une version des faits crédible.

Selon la défenderesse, la deuxième clef présentée par l'assurée ne correspondrait pas au véhicule incriminé.

Elle se prévalait à cet égard d'un rapport de la société SOCIETE2.) GMBH daté du 5 janvier 2015.

Or, l'article 4.3.3 des conditions générales, contiendrait une clause d'exclusion de garantie en cas de vol d'un véhicule muni de sa clef de contact.

D'autre part, les déclarations de la demanderesse quant au lieu de son domicile seraient contradictoires et suspectes.

Par jugement rendu le 27 octobre 2021, le tribunal a déclaré la demande recevable et fondée et condamné en conséquence la défenderesse à payer à la demanderesse le montant de 23.000 euros, avec les intérêts légaux à compter du jour de la demande en justice jusqu'à solde ainsi qu'une indemnité de procédure de 1.000 euros.

Quant au moyen d'irrecevabilité, le tribunal a considéré que la demanderesse se montrait certes « *ambigüe* » au sujet de son adresse officielle, affirmant « *vivre simultanément à deux adresses, l'une située à Luxembourg et l'autre au Portugal* », mais qu'il s'agissait en l'espèce d'un vice de forme, auquel s'applique l'article 264 alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile, et que SOCIETE1.) restait en défaut d'expliquer en quoi elle aurait subi un préjudice.

Quant au fond, le tribunal a dit, premièrement, que les conditions générales en cause ne prévoient pas d'obligation de restitution des clefs en cas de vol et que « *l'hypothèse invoquée par SOCIETE1.), selon laquelle la deuxième clef du véhicule se trouvait à l'intérieur du véhicule volé* » restait à l'état de pure allégation et, deuxièmement, qu'il ne résultait pas non plus des pièces versées par SOCIETE1.) que la demanderesse aurait « *causé le sinistre de manière intentionnelle ou dolosive* », au sens de l'article 14 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance, et que les moyens formulés par SOCIETE1.) n'étaient pas « *de nature à ébranler le crédit attaché aux déclarations de l'assuré* ».

Par exploit de l'huissier de justice Gilbert RUKAVINA du 31 décembre 2021, SOCIETE1.) a régulièrement relevé appel de ce jugement qui lui avait été signifié en date du 8 décembre 2021.

L'appelante demande à la Cour de dire, par réformation du jugement entrepris, que la garantie contre le vol n'est pas due dans le cas présent et que la demande adverse est partant dénuée de fondement.

Elle réclame en outre une indemnité de procédure de 3.500 euros.

L'appelante fait valoir deux moyens quant au fond pour soutenir que la garantie ne serait pas due.

Elle fait valoir, en premier lieu, que l'intimée serait restée ambigüe quant à son adresse réelle, en omettant avec constance de préciser laquelle des multiples adresses, au Luxembourg et au Portugal, indiquées dans divers écrits, correspondrait à son adresse réelle.

Or, cette précision présenterait un intérêt primordial « *en termes de risque* », l'appelante n'assurant « *en principe pas les véhicules ayant leur lieu de stationnement habituel en dehors du territoire luxembourgeois* ».

L'appelante reproche aux juges de première instance d'avoir analysé ce moyen uniquement sous l'angle des vices de forme ; il s'agirait également d'un moyen de fond concernant un vice ayant affecté le contrat d'assurance *ab initio* et partant le crédit à accorder aux déclarations de l'assurée.

L'appelante fait valoir, en second lieu, que la deuxième clef remise par l'intimée à l'appelante ne correspondrait pas au véhicule en cause, en excipant du rapport d'expertise de la société SOCIETE2.) GMBH.

Loin de fournir une explication plausible à ce sujet, l'intimée aurait « *persisté à fuir toute prise de position* », se limitant à contester, sans le moindre fondement, que les deux clefs ne seraient pas identiques.

Ce comportement de la partie adverse serait pareillement de nature à ébranler le crédit attaché à sa déclaration de sinistre.

En dernier ordre de subsidiarité, l'appelante conteste le montant de l'indemnité allouée en première instance, et reproche aux juges de première instance de s'être limités à reprendre le montant assuré dans leur condamnation.

L'intimée conclut au rejet de l'appel et à la confirmation du jugement entrepris dans son intégralité.

Elle réclame en outre une indemnité de procédure de 2.500 euros.

L'intimée fait valoir que les griefs invoqués par l'appelante ne correspondent pas à une cause d'exclusion prévue par le contrat d'assurance.

Ni les pièces ni les conclusions de la partie appelante ne contrediraient la demande d'indemnisation de l'intimée.

Dans un corps de conclusions notifié en date du 5 septembre 2022, la partie intimée affirme avoir eu son domicile à ADRESSE5.), à partir du 2 décembre 2015, après avoir avoir habité à différentes adresses au Luxembourg.

Cependant, dans un corps de conclusions postérieur, notifié le 12 mai 2023, elle affirme s'être trouvée au moment du vol, autrement dit le 18 septembre 2014, « *en cours de déménagement vers le Portugal* » et ajoute qu'au

Portugal, elle aurait vécu d'abord « *dans la résidence de ses parents à Figuera da Foz* », avant de déménager à Lisbonne « *pour des raisons professionnelles afin de se rapprocher de son nouvel emploi* ».

L'intimée soutient par ailleurs que, même à supposer que l'adresse susvisée à ADRESSE5.) ne corresponde pas à son domicile réel et effectif, cette circonstance ne causerait aucun préjudice à l'appelante.

L'intimée conteste formellement que les deux clefs déposées auprès de l'assureur ne seraient pas identiques et que l'une d'elles ne corresponde pas au véhicule faisant l'objet de la déclaration de sinistre.

A supposer que l'affirmation de la partie adverse soit exacte, ce fait serait imputable non pas à l'intimée, mais au personnel de l'appelante qui « *volontairement ou involontairement (aurait) semé une confusion* ».

Appréciation de la Cour

La Cour constate, à titre liminaire, que l'appelante ne demande pas la réformation du jugement entrepris en ce qu'il a, quant à la recevabilité de la demande introductive d'instance, retenu qu'il n'y avait pas lieu de déclarer nul l'exploit d'assignation.

Quant au fond, l'appelante fait valoir que la déclaration de sinistre litigieuse n'est pas crédible en excipant, premièrement, de la confusion entretenue par l'assurée au sujet du lieu de son domicile et, deuxièmement, de la « *fausseté* » de la deuxième clé présentée à l'assureur.

Pour bénéficier de la garantie de l'assureur, l'assuré doit, conformément à l'article 1315 du Code civil, prouver la réalisation du risque garanti, autrement dit, la réalisation du sinistre ainsi que la réalisation des circonstances de la garantie (circonstances du sinistre, concordance avec les conditions contractuelles de couverture).

Si, en matière d'assurance contre le vol, une preuve rigoureuse et certaine de la réalisation du risque garanti est impossible à rapporter dans bien des cas et ne saurait partant être exigée par le juge, il incombe, à tout le moins, à l'assuré d'établir la vraisemblance suffisante du vol et des circonstances de la garantie.

Il est constant et il résulte des éléments du dossier que le véhicule Audi A3, immatriculé NUMERO2.), appartenant à l'intimée, PERSONNE1.), lequel véhicule était assuré contre le vol auprès de l'appelante, SOCIETE1.), a été soustrait à l'intimée, le 18 septembre 2014, alors que ledit véhicule était garé sur le parking d'un hôtel sis à L-ADRESSE4.).

Ce fait est l'objet d'un procès-verbal n° 42517/2014 (cf. pièce n° 13 de la farde I de l'appelante ; pages 4-5).

Il apparaît à la lecture de la page 4 dudit procès-verbal de police que l'examen des enregistrements des caméras de vidéosurveillance fait ressortir que deux individus se sont approprié le véhicule susvisé, après avoir tenté en vain de forcer, à l'aide d'un couteau, la serrure d'une porte d'accès à l'hôtel.

Il est par ailleurs constant qu'une plainte pénale déposée entre les mains du Procureur d'Etat de Luxembourg a été classée le 19 septembre 2014, au motif que « *l'auteur de l'infraction n'a pas été identifié* ».

Dans ces conditions, l'assurée PERSONNE1.) a établi la vraisemblance suffisante du vol et des circonstances de la garantie.

S'il est certes permis à l'assureur de faire valoir des éléments de nature à ébranler la crédibilité des déclarations de son assurée, cette défense ne peut porter à conséquence que pour autant que l'assureur fait valoir des circonstances de nature à exclure l'indemnisation litigieuse au regard des stipulations contractuelles et/ou des dispositions légales applicables.

En l'espèce, SOCIETE1.) fait valoir à juste titre que l'intimée a entretenu la confusion au sujet du lieu de son domicile et que ses déclarations successives sur ce point manquent de cohérence.

L'appelante soutient, dans ce contexte, que le manque de crédibilité des déclarations de son assurée sur ce point rend probable l'hypothèse que le véhicule en cause était, au moment de la déclaration de vol, stationné habituellement à l'étranger, alors que SOCIETE1.) « *n'assure en principe pas les véhicules ayant leur stationnement habituel en dehors du territoire luxembourgeois* ».

La Cour ne saurait faire sienne cette dernière affirmation de l'appelante.

En effet, il ressort des écritures de l'intimée (cf. conclusions notifiées le 12 mai 2023, page 2) qu'au moment du vol présumé, celle-ci était sur le point de déménager du Luxembourg vers le Portugal, et aucun élément du dossier

ne permet de conclure qu'à cette même date, le lieu de stationnement habituel dudit véhicule se serait d'ores et déjà trouvé à l'étranger.

D'autre part, quand bien même le lieu de stationnement dudit véhicule se serait trouvé à cette même date à l'étranger, SOCIETE1.) reste en défaut de faire valoir quelque stipulation contractuelle ou disposition légale que ce soit, en vertu de laquelle l'indemnisation litigieuse serait exclue en pareil cas.

En ce qui concerne la deuxième clef du véhicule présentée par l'intimée à son assureur, SOCIETE1.) fait valoir un cas d'exclusion spécifique prévu par le contrat d'assurance.

Le paragraphe 3 de l'article 4.3 des conditions générales intitulé « *Vol - Exclusions spécifiques* », se lit comme suit :

« Le vol du véhicule assuré stationné sur la voie publique ou privée alors que sa clé de contact se trouvait à l'intérieur du véhicule ou sur une des serrures. »

Au vu du rapport d'expertise dressé par la société SOCIETE2.) GMBH (cf. pièce n° 17 de la farde II de l'appelante) il y a lieu de tenir pour établi que la seconde clef présentée par l'intimée à son assureur ne correspond pas à la voiture volée.

S'il est dès lors raisonnable de soupçonner l'intimée d'avoir laissé la seconde clef à l'intérieur du véhicule en cause ou sur une de ses serrures, il ne s'agit là que d'une hypothèse plausible, mais nullement d'une certitude, eu égard à la possibilité que l'intimée ait égaré ou perdu la seconde clef du véhicule et confondu celle-ci avec la clef qu'elle a finalement présentée à l'assureur.

A défaut de toute autre cause d'exclusion invoquée par l'appelante, il y a lieu de décider, à l'instar des juges du premier degré, que l'intimée a droit à indemnisation.

Quant au montant réclamé par l'intimée et alloué en première instance, SOCIETE1.) fait valoir à juste titre que l'indemnité dont l'assureur est redevable ne correspond pas au montant assuré, tel que retenu à tort par les juges de première instance.

L'appelante soutient à raison que le montant de l'indemnité ne saurait dépasser la valeur vénale du véhicule concerné au jour du vol.

Pour établir cette dernière valeur, SOCIETE1.) se réfère à des captures d'écran prétendument versées aux débats en tant que pièce 4 d'une troisième farde de pièces (« *farde 3, pièce 4* ») et estime que celle-ci s'élève à un montant compris entre 6.800 et 12.200 euros.

Le fait est que SOCIETE1.) n'a pas versé lesdites captures d'écran au dossier et que SOCIETE1.) n'a pas versé une troisième farde de pièces, mais seulement deux fardes d'un total de 17 pièces.

L'appelante soutient en outre que le véhicule en cause aurait été « *clairement sous-assuré* », en ce que sa valeur réelle se serait élevée au double de la valeur déclarée dans le contrat, de sorte que l'indemnité qui serait, le cas échéant, imposée à l'appelante devrait être réduite, proportionnellement, partant à la moitié de la valeur vénale du véhicule à la date du sinistre litigieux.

Ni la « *valeur assurée* » du véhicule en cause, ni l'insuffisance de la valeur déclarée, ni la sanction d'une réduction proportionnelle de l'indemnité due par l'assureur ne résultent d'aucune pièce versée au dossier.

La partie intimée n'a nullement pris position par rapport à cette contestation de son assureur.

Dans ces conditions, il y a lieu, avant tout autre progrès en cause, d'ordonner une expertise avec la mission plus amplement spécifiée dans le dispositif du présent arrêt.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, troisième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel,

le dit partiellement fondé,

réformant,

dit que PERSONNE1.) a droit à l'indemnisation du vol de son véhicule AUDI A3, immatriculé sous le numéro NUMERO2.), survenu en date du 18 septembre 2014, à hauteur de la valeur vénale dudit véhicule à la date du 18 septembre 2014,

avant tout autre progrès en cause,

nomme expert Monsieur Henri REINERTZ, demeurant à L-ADRESSE6.), avec la mission de se prononcer dans un rapport écrit, motivé et contradictoire, sur la valeur vénale du véhicule susvisé à la date du 18 septembre 2014,

ordonne à PERSONNE1.) de payer à l'expert la somme de 500 € au plus tard le 19 décembre 2024 à titre de provision à faire valoir sur la rémunération de l'expert ou à un établissement de crédit à convenir entre parties au litige, et d'en justifier au greffe de la Cour,

dit que l'expert devra déposer son rapport avant le 18 janvier 2025,

charge Monsieur le président de chambre Alain THORN du contrôle de l'exécution de l'expertise ordonnée,

réserve le surplus ainsi que les frais.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Alain THORN, président de chambre, en présence du greffier Isabelle HIPPERT.